Note de présentation non technique concernant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mamey (54)

La présente note de présentation non technique concerne le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mamey (54) qui est soumis à enquête publique. Le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal.
Celle-ci a pour objet de guider les personnes venant consulter le dossier.
Elle est élaborée conformément aux articles L153-19 du Code de l'Urbanisme et L123-1 à L123-8 du Code de l'Environnement régissant les enquêtes publiques.
L'enquête publique est organisée par arrêté communautaire de la Communauté de Communes Mad et Moselle et elle est menée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.
A l'issue de l'enquête publique, les pièces du PLU sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte, soit des avis des Personnes Publiques Associées et consultées, soit des réserves et des recommandations du Commissaire Enquêteur, soit des observations du public. Les modifications ne devront pas porter atteinte à l'économie générale du projet. Les changements opérés sur le dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans les délibérations d'approbation du PLU.

Le dossier du PLU de Mamey a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale est joint au dossier.

1.- Maitre d'ouvrage et historique de la procédure

La commune de MAMEY a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 08 décembre 2014. Le POS est devenu caduc le 27 mars 2017. Aussi, la Commune est actuellement régie par le Règlement National de l'Urbanisme jusqu'à l'approbation du PLU.

Coordonnées de la mairie
Mairie de MAMEY
125, rue Aimé Guérard
54 470 MAMEY

☎ 03-83-23-08-20

@ mairiedemamey@wanadoo.fr

Coordonnées de la Communauté de Communes Mad et Moselle
Communauté de Communes Mad et Moselle
BP 90 016
54 470 THIAUCOURT REGNIEVILLE Cedex

☎ 03-83-81-91-69

@ accueil@cc-madetmoselle.fr

La Communauté de Communes Mad et Moselle (CCMM) a pris la compétence « Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » le 25 septembre 2018 et a acté par délibération du 25 juin 2019 les modalités de la poursuite du projet du PLU de Mamey et de prendre les délibérations inhérentes à la procédure.
Le PADD a été débattu le 25 juin 2019 et validé par délibération du Conseil Communautaire de la CCMM.
Le PLU a ensuite été arrêté par délibération du 15 avril 2021, ce qui a enclenché la période de consultation de 3 mois

au cours de laquelle les Personnes Publiques Associées ont émis un avis sur le dossier. L'ensemble des réponses est annexé au dossier mis à enquête publique.

L'élaboration du nouveau document d'urbanisme a été piloté par une commission urbanisme composée d'élus municipaux, à laquelle a également participé la Communauté de Communes Mad et Moselle après la prise de compétence intercommunale, et Meurthe et Moselle Développement 54 en tant qu'assistant à maitrise d'ouvrage sur le dossier. D'autres services ont été invités de manière plus ponctuelle : chambre d'agriculture, Parc Naturel Régional de Lorraine.
La mission de révision du POS et sa transformation en PLU a été confiée au bureau d'études éolis spécialisé en urbanisme réglementaire, associé au cabinet FloraGIS (écologues) et à l'architecte DPLG et urbaniste qualifiée Aline Toussaint concernant l'élaboration de l'OAP.

Plusieurs mesures de concertation ont été mises en place au cours de la procédure afin d'informer la population de la démarche engagée et des choix retenus par le maitre d'ouvrage. Le bilan de cette concertation est présenté en annexe du dossier.

2.- Les textes qui régissent l'enquête publique

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du code de l'environnement).
« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 » (article L123-9 du code de l'environnement).
Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. » (article L123-11 du code de l'environnement).
« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles

L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

3.- La composition du dossier de PLU soumis à enquête publique

Le dossier du PLU mis à enquête publique comporte plusieurs pièces :

- Le rapport environnemental qui se compose d'un volet diagnostic qui présente le territoire de Mamey d'une part, et d'autre part, d'un second volet justifiant les choix retenus pour élaborer le PLU, les incidences sur l'environnement et des indicateurs. Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale dont les données sont intégrées dans ce rapport.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui présente le projet politique défendu par la commune et qui doit trouver sa traduction dans les pièces opposables (zonage, règlement écrit, OAP).
- Une planche de zonage couvrant l'ensemble du territoire communal qui délimite les zones urbaines, agricoles et naturelles, auxquelles s'ajoutent des prescriptions (dont les éléments remarquables du patrimoine). Chaque zone fait référence à un règlement écrit.
- Le règlement écrit qui comprend toutes les dispositions à respecter en matière d'utilisations et d'occupations des sols, et qui s'appliquent à chacune des zones du PLU.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définit les grands principes d'aménagement attendus pour un site situé au nord-ouest du village.
- Les éléments remarquables du patrimoine à préserver (paysager au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et bâtis au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme).
- Le bilan de la concertation mise en place au cours de la procédure du PLU, jusqu'à l'arrêt du PLU.
- La liste des gestionnaire et la carte des servitudes d'utilité publique qui affectent l'usage des sols sur le territoire.
- L'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.
- Les différentes délibérations prises au cours de la procédure.
- Les avis des Personnes Publiques Associées sur le dossier (à noter que ceux-ci n'ont pas été intégrés dans le dossier présenté à enquête publique).

4.- Le projet communal

Le projet communal est traduit dans le PADD. Il est la traduction des ambitions affichées par la commune de Mamey au travers de son document d'urbanisme. Il s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

1. **Faciliter les conditions de vie au village en réduisant les difficultés d'organisation, de circulation, en**

modernisant les réseaux et en offrant aux habitants les services adaptés à l'époque : *En ce sens, la municipalité se fixe des objectifs de gestion proportionnée mais aussi d'organisation adaptée et équilibrée des réseaux (assainissement, défense incendie, fibre, voirie) et des flux de circulation présents sur le village.*

2. **Contribuer à l'amélioration du vivre ensemble par l'accueil cohérent de nouveaux habitants :** *Au travers de cette orientation, la commune ambitionne de répondre aux différents enjeux communaux : une cohésion et la création d'une culture commune, le maintien d'une population en âge d'avoir des enfants, un développement urbain harmonieux.*
3. **Améliorer le cadre de vie en optimisant l'environnement naturel et les paysages à préserver :** *Le village se caractérise par un cadre de vie agréable et des paysages de qualité. Aussi, le PLU doit permettre de conserver la vocation actuelle de ces espaces agricoles, naturels et forestiers, aussi bien pour leur rôle paysager qu'écologique, sans oublier les espaces verdoyants du cœur de village (vergers et jardins). Dans une logique de valorisation et de redécouverte du ban communal, la municipalité souhaite également révéler les sentiers de promenade présents sur le territoire.*
4. **Favoriser le développement durable et préserver le développement économique tout en contribuant à diminuer les problématiques liées à l'environnement :** *La commune souhaite veiller à une bonne cohabitation entre activités économiques et agricoles et le cadre de vie des habitants du village. Le PLU permet à ces entreprises de se développer dans le but d'assurer leur pérennité sous réserve de ne pas créer de nuisances pour les habitations les plus proches.*